POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal** TC
**Kantonsgericht** KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

502 2026 201

# Arrêt du 19 août 2026

## Chambre pénale

| | | |
|---|---|---|
| Composition | Président : | Laurent Schneuwly |
| | Juges : | Jérôme Delabays, Alessia Chocomeli |
| | Greffière-rapporteure : | Marie Brodard |

Parties

**A._____, partie plaignante** et **recourant**

contre

**MINISTERE PUBLIC DE L'ETAT DE FRIBOURG, autorité intimée**

Objet

Ordonnance de non-entrée en matière

Recours du 1er juillet 2026 contre l'ordonnance du Ministère public du 19 juin 2026

## considérant en fait

A. A._____ a souscrit sur le site Qoqa un abonnement au journal Le Temps.

Les utilisateurs du site peuvent laisser leurs commentaires sur les produits dans un forum de discussion. S'agissant de l'abonnement en question, certains commentaires ont abordé la ligne éditoriale de ce quotidien s'agissant de la situation dans la bande de Gaza. A._____ (pseudonyme bbb) l'a qualifiée d'épuration ethnique, non de génocide. En réaction, un utilisateur du forum, caché sous le pseudonyme ccc, a traité le recourant de « *sous-merde qui décide ce qu'est un génocide* », concluant sa démonstration en ces termes : « *Donc j'espère que tu finiras comme Karl Hermann Frank pour négationisme* ».

Karl Hermann Frank était un général SS allemand, surnommé le « boucher de Lidice », condamné à mort et exécuté par pendaison en 1946 (source Wikipédia).

B. Le 8 mai 2026, A._____ a déposé plainte pénale pour atteinte à l'honneur contre inconnu, à savoir la personne écrivant sous le pseudonyme ccc.

Le Ministère public n'est pas entré en matière sur cette plainte pénale le 19 juin 2026. Il a considéré que le commentaire de ccc avait été publié sur le site de Qoqa au moins 210 jours avant le dépôt de la plainte pénale, à savoir au plus tard le 10 octobre 2025. Le délai de trois mois de l'art. 31 CP était dès lors échu le 8 mai 2026.

C. A._____ a déposé un recours le 1er juillet 2026. Il a relevé qu'il n'avait pris connaissance du message incriminé que le 1er mars 2026, ce qui ressortirait d'un autre échange de messages sur le forum, cette fois-ci en lien avec le drame de Crans-Montana, de sorte que le délai de trois mois est respecté.

Dans sa détermination du 28 juillet 2026, le Ministère public a conclu à l'admission du recours, frais à la charge de l'Etat.

## en droit

1.

La voie du recours à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre pénale) est ouverte à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière du ministère public (art. 20 al. 1 let. b, 322 al. 2, 310 al. 2 et 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale [CPP] ; art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ ; RSF 130.1]). Le délai de recours de dix jours a été respecté.

La Chambre pénale dispose d'une pleine cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP) et statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

2.

2.1. Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les

éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

Les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies, notamment lorsqu'il n'existe pas de plainte valable pour une infraction poursuivie sur plainte (CR CPP-GRODECKI/CORNU, 2e éd., 2019, art. 310 n. 10a). Conformément à l'art. 30 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Pour être valable, la plainte doit décrire suffisamment le déroulement des faits sur lesquels elle porte. Il faut un exposé détaillé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit absolument complet (CR CP I-STOLL, 2e éd., 2021, art 30 n. 8). Le droit de porter plainte se prescrit en outre par trois mois (art. 31 CP). Ce délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction.

2.2. En l'espèce, le Ministère public a jugé que, selon le relevé des commentaires en lien avec l'offre d'abonnement au journal Le Temps joint à la plainte pénale, le commentaire de ccc datait de 210 jours.

A._____ a expliqué dans son recours que le commentaire en question avait été laissé sur le site dans la rubrique « Afficher les moins pertinents ». Ce n'est que dans le cadre d'une autre « conversation » en lien avec une offre de nuitée dans un hôtel à Crans-Montana, parue le 11 février 2026 et à laquelle il avait réagi le 1er mars 2026, qu'il a eu connaissance de l'atteinte à l'honneur. Cela ressort d'un message qu'il avait laissé sur le forum, en ces termes : *« Autre effet pour moi : je ne connaissais pas la rubrique pour les articles moins pertinents et j'ai découvert en voyant cette offre* [Crans-Montana] *avoir été insulté par un membre de Qoqa pour une affaire antérieure* ».

Une ordonnance de non-entrée en matière n'est possible que s'il n'existe aucun doute sur le fait que les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies. En l'espèce, il ne peut être retenu que le délai de trois mois n'a manifestement pas été respecté, compte tenu des éléments qui précèdent.

Il s'ensuit l'admission du recours, l'annulation de l'ordonnance de non-entrée en matière du 19 juin 2026, et le retour de la cause au Ministère public pour reprise de la procédure.

3.

Vu l'admission du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de sûretés prestée par A._____ lui est remboursée.

Aucune indemnité de partie n'est accordée au recourant qui procède sans avocat.

(*dispositif en page suivante*)

## la Chambre arrête :

I. Le recours est admis.

Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 19 juin 2026 est annulée et la cause est renvoyée au Ministère public pour reprise de la procédure.

II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 500.- (émolument : CHF 400.- ; débours : CHF 100.-), sont laissés à la charge de l'Etat.

Les sûretés de CHF 500.- versées par A._____ lui sont restituées.

III. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

*Fribourg, le 19 août 2026/jde*

Le Président | La Greffière-rapporteure